

BVGer E-5365/2012 vom 29. Oktober 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5365_2012

FR: TAF E-5365/2012 du 29 octobre 2012

IT: TAF E-5365/2012 del 29 ottobre 2012

Regeste

Asile et renvoi (procédure à l'aéroport)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

E. 1.3

Les conclusions, au demeurant non motivées, tendant à ce que soit ordonné à l'autorité de s'abstenir de prendre contact avec les autorités du pays d'origine ou de provenance de la recourante, respectivement de lui transmettre les renseignements déjà échangés, sont manifestement irrecevables, dès lors qu'elles sortent de l'objet du litige.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si la recourante a rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs de protection invoqués.

E. 3.1.1

Son récit est, d'une manière générale, vague, lacunaire et évasif. Ainsi, en va-t-il de ses déclarations s'agissant de la date de la disparition de son amant qu'elle situe, selon les versions, entre janvier et mars 2012, après la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle. Ainsi, en va-t-il également de celles - qui sont purement hypothétiques - relatives aux raisons des recherches assidues de la police quant à la localisation de son amant, voire des armes qu'il aurait cachées pour les revendre (cf. pv de l'audition sommaire p. 8 ; pv de l'audition sur les motifs d'asile rép. 92, rép. 95). Ainsi, en va-t-il encore de ses déclarations spontanées sur sa visite au lieu de travail de son amant, lesquelles sont de surcroît incohérentes sur un fait essentiel (existence ou non d'un échange de propos avec un policier ; cf. pv de l'audition sommaire p. 7 in fine et s. et pv de l'audition sur les motifs d'asile rép. 65, 68 s. et 88).

E. 3.1.2

En outre, le défaut de mention lors de la première audition de la présence du prénommé G._____, un ami de son amant qui l'avait souvent accompagné chez elle, lors des descentes de police peut être retenu en sa défaveur dans l'appréciation de la vraisemblance de ses motifs d'asile (cf. JICRA 1998 no 4 consid. 5a p. 25, JICRA 1993 no 3 p. 11 ss). Ses déclarations, au stade de son recours, sur la confiance de son amant sur l'appartenance de celui-ci à un groupe de soldats prêts à participer à un coup d'Etat sont elles aussi tardives, et, de surcroît, vagues (absence de précision quant à la période à laquelle il lui aurait révélé ce projet) et incohérentes avec celles tenues lors de l'audition sur ses motifs d'asile, selon lesquelles elle ignorait s'il avait eu des activités politiques. Celles, au stade de son recours toujours, relatives à la convocation datée du (...) juillet 2012 déposée à son attention à son ancienne adresse dans le quartier F._____, sont elles aussi tardives et donc dénuées de vraisemblance.

E. 3.1.3

Ses déclarations, selon lesquelles elle a reçu la visite de policiers deux à trois fois par semaine, depuis la disparition de son amant et pendant un à trois mois, jusqu'en avril 2012, pour la questionner sur le lieu de séjour de celui-ci, puis, le (...) juillet 2012, une convocation à une adresse dans la commune de R._____ qu'elle avait quittée depuis plusieurs mois, et, finalement fin août ou début septembre 2012, la visite de policiers ou soldats en civil, en son absence, à sa nouvelle adresse dans la commune de H._____, sont contraires à l'expérience de la vie, dès lors qu'elles ne correspondent pas aux pratiques que l'on peut attendre de la police chargée d'enquêter sur un trafic d'armes ou la préparation d'un coup d'Etat impliquant des militaires.

E. 3.1.4

Ses déclarations, selon lesquelles il lui a été ordonné de se rendre à la "DEMIAP" ne sont guère crédibles. En effet, selon les informations à disposition du Tribunal, la "Détection militaire des activités anti-patrie" (DEMIAP") est un service de renseignement militaire qui n'existe plus sous cette appellation depuis 2003. De plus, en cas de compétence de ce service, toujours selon les informations du Tribunal, c'est l'auditorat militaire qui est l'autorité en charge de la poursuite pénale, et non pas les services de la police nationale, comme ce serait le cas, en l'occurrence, selon les documents produits sous forme de copie à l'appui du recours.

E. 3.1.5

De plus, son adresse alléguée entre août 2008 et avril 2012 dans la commune de R. _____, quartier de F. _____ (district de S. _____) ne correspond pas à l'adresse dans la commune de D. _____ (district de T. _____) indiquée sur sa carte d'électeur délivrée le (...) 2011, document qu'elle a prétendu authentique.

E. 3.1.6

Enfin, les documents produits à l'appui du recours (cf. Faits, let. E) sont dénués de valeur probante, dès lors qu'ils l'ont été sous forme de copies, procédé rendant la détection de manipulations difficile, voire impossible. De plus, un examen matériel du mandat d'amener du (...) août 2012, produit sous forme de copie-couleur, permet de constater huit indices de falsification. (...).

E. 3.2

Indépendamment de la question de leur fiabilité, ni la convocation du (...) septembre 2012 à la mère de la recourante, ni l'attestation dite médicale du (...) octobre 2012 concernant celle-là n'ont en soi de valeur probante quant aux événements qu'aurait vécus personnellement la recourante. En effet, le motif indiqué pour justifier cette convocation est "renseignement", ce qui est trop imprécis. Quant à l'attestation, force est de constater qu'elle n'émane pas d'un médecin, qu'elle ne comporte une anamnèse ni détaillée ni conforme aux circonstances décrites (passage à tabac et viol après une mise en détention le [...] 2012) ni une description précise de l'examen effectué sur la patiente.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, la recourante n'est pas parvenue à rendre vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs de protection invoqués.

E. 3.4

Par conséquent, l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Congo (Kinshasa) ne saurait être admise.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée à la recourante et le rejet de sa demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4

Aux termes de l'art. 44 al. 1 1ère phr. LAsi, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux

dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 5

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi (cf. art. 44 al. 1 LAsi).

E. 6.1

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour au Congo (Kinshasa), elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, elle n'a pas non plus démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi dans son pays (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.2

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète de la recourante.

E. 7.2

Il est notoire que le Congo (Kinshasa) n'est pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi de la recourante vers Kinshasa impliquerait une mise en danger concrète de celle-ci. En effet, elle provient de la capitale. Elle est jeune, et n'a pas allégué (ni a fortiori établi) souffrir de graves problèmes de santé (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b). Elle est au bénéfice d'une instruction scolaire d'un niveau supérieur à la moyenne. Elle devrait pouvoir se réinsérer professionnellement à son retour au pays, en s'appuyant également sur son expérience de commerçante. Enfin, elle est censée pouvoir compter à son retour sur l'aide de sa mère (étant entendu qu'elle n'a pas rendu vraisemblables ses motifs de protection ni non plus les prétendus préjudices subis

consécutivement par sa mère), de ses deux frères majeurs, de son oncle et de sa tante maternels et, plus largement du réseau social qu'elle s'est forcément constituée durant ses nombreuses années de vie à Kinshasa (cf. JICRA 2004 n° 33 consid. 8.3).

E. 8

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou étant, à tout le moins, tenue de collaborer à l'obtention éventuelle de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 3 LAsi).

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 10

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 11

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable, dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 12

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 et al. 2 PA).

E. 13

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu des particularités du cas, il est exceptionnellement renoncé à la perception des frais de procédure (cf. art. 6 let. b FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.